

## DU TRIBUNAL POUR ENFANTS À LA JURIDICTION POUR ENFANTS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**Rose LESSIE ABONZAI**

*Apprenant en D.E.S/D.E.A à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa,  
Avocate au Barreau du Kongo Central*

### RESUME

*Jadis l'enfant était jugé comme un adulte par les mêmes juridictions qui jugeaient les adultes. Bref, l'enfant était traité totalement comme un éventuel délinquant adulte. Devant ces abus dont l'enfant était victime et du fait que son caractère d'irresponsabilité n'était pas reconnu, la loi du 10 janvier 2009 s'est donc inspirée des instruments juridiques internationaux principalement la convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant et la charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant africain, pour mettre l'enfant à l'abri des procédures ordinaires.*

*Il y a lieu donc de saluer l'arrivée de la loi sus-évoquée du fait qu'elle a sans ambiguïté fixé les grandes lignes garantissant la protection de l'enfant.*

*Le tribunal est considéré donc comme une juridiction qui tranche sur les différends entre parties litigantes.*

*Le tribunal pour enfant institué par la loi du 10 janvier 2009 peut être considéré comme étant une juridiction ayant pour but d'apporter une solution aux litiges mettant en conflit soit les enfants entre eux, soit les enfants et les adultes.*

**Mots-clés :** Tribunal, enfants, juridiction, tribunal pour enfants

### ABSTRACT

*In the past, children were tried as adults by the same courts that tried adults. In short, children were treated like potential adult delinquents. Faced with this abuse of children, and the fact that their irresponsibility was not recognized, the January 10, 2009 law was inspired by international legal instruments, principally the United Nations Convention on the Rights of the Child and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child, to protect children from ordinary procedures.*

*The advent of the above-mentioned law is therefore to be welcomed, as it has unambiguously set out the broad outlines guaranteeing child protection.*

*The court is therefore considered to be a jurisdiction that rules on disputes between litigants.*

*The Children's Court instituted by the law of January 10, 2009 can be seen as a court whose aim is to resolve disputes between children themselves, or between children and adults.*

**Keywords:** Court, children, jurisdiction, juvenile court

## INTRODUCTION

La loi portant protection de l'enfant<sup>1</sup> s'est montrée comme un vade-mecum en matière de la protection des mineurs, pour détacher ainsi l'enfant, déféré devant un tribunal ou devant un parquet, des procédures liées aux adultes. On peut y lire en son article 6 que « toute décision prise contre l'enfant doit aller dans le sens de privilégier son intérêt ».

Il sied de retenir que jadis l'enfant était jugé comme un adulte par les mêmes juridictions qui jugeaient les adultes. Bref, l'enfant était traité totalement comme un éventuel délinquant adulte. Devant ces abus dont l'enfant était victime et du fait que son caractère d'irresponsabilité n'était pas reconnu, la loi du 10 janvier 2009 s'est donc bien entendu inspirée des instruments juridiques internationaux principalement la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain, pour mettre l'enfant à l'abri des procédures ordinaires.

Il y a lieu donc de saluer l'arrivée de la loi sus-évoquée du fait qu'elle a, sans ambiguïté fixé les grandes lignes garantissant la protection de l'enfant.

Fort malheureusement, il a été constaté que malgré l'évolution telle que prônée par la loi spéciale en matière de l'enfance, les enfants sont toujours jugés dans les mêmes juridictions avec les adultes dans certains coins en RDC, placés dans les mêmes conditions et cadres de détention avec les adultes, etc.

En outre, alors que plusieurs appellations ont été changées pour que l'enfant ne se sente pas considéré comme un adulte, en l'occurrence "*manquement à la loi pénale*" au lieu de "*infraction*", "*mineur délinquant*" jadis et aujourd'hui "*enfant en conflit avec la loi*", nous avons constaté avec regret que le tribunal pour enfants n'est pas une dénomination indiquée pour l'intérêt de mineur, s'il faut poursuivre la même logique.

D'où, l'article sous examen vient proposer le changement de la dénomination des tribunaux pour enfants en RDC pour construire l'architecture de la protection de l'enfant consacrée par le législateur de 2009. Il sera question de l'analyse conceptuelle (I) et de l'efficacité de l'intérêt supérieur de l'enfant (II).

## I. ANALYSE CONCEPTUELLE

### 1.1 Notion du Tribunal et de la Juridiction

#### 1.1.1. Tribunal

Le mot "*tribunal*" est un terme à portée générale qui sert à la désignation d'une quelconque composition de juridiction qui sert à apporter la solution aux différends entre les personnes ayant statut de privées ; soit entre ces personnes et les personnes publiques.

---

<sup>1</sup> Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *J.O.R.D.C.*, 50<sup>ème</sup> année, numéro spécial, Août 2009.

Le tribunal est considéré donc comme une juridiction qui tranche sur les différends entre parties litigantes. De ces tribunaux, à titre exemplatif nous pouvons citer :

- Les tribunaux de paix ;
- Les tribunaux de Grande Instance ;
- Les tribunaux de commerce ;
- Les tribunaux pour enfants etc.

La loi portant protection de l'enfant a créé dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149, alinéa 5 de la Constitution<sup>2</sup>.

Nous pouvons retenir que les trois premières catégories des tribunaux, ont toujours été le milieu naturel et compétent pour trancher les litiges entre adultes lorsqu'ils y sont déférés.

De ce fait, le tribunal pour enfant institué par la loi du 10 janvier 2009 peut être considéré comme étant une solution ayant pour but d'apporter une solution aux litiges mettant en conflit soit, les enfants entre eux, soit les enfants et les adultes.

La protection judiciaire de l'enfant en R.D.C. est régie par les textes internationaux et nationaux. Cette protection s'est cristallisée par l'institution d'une juridiction spécialisée pour enfants qu'est le Tribunal pour enfants qui, organise une procédure tant judiciaire qu'extra-judiciaire bien que, malgré cette dense législation en matière de protection judiciaire de l'enfant, la pratique démontre souvent une autre face des réalités car l'enfant continue de subir de sévices comme un être non protégé<sup>3</sup>.

Le tribunal pour enfants est composé de la chambre de première instance et la chambre d'appel. Les deux chambres sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement<sup>4</sup>.

Le tribunal pour enfants est composé d'un président et des juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien d'après l'ordre de nomination<sup>5</sup>. Le président est chargé de la répartition

---

<sup>2</sup> Loi portant protection de l'enfant, Art. 84.

<sup>3</sup> NTUMBA Kabeya, « Protection judiciaire de l'enfant en droit congolais : mythe ou réalité », in M-Th. KENGE Ngomba Tshilombayi (dir.), *La réforme du droit des obligations en R.D. Congo*, Mélanges à la mémoire du doyen Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI, L'Harmattan, Paris, 2020, p.422.

<sup>4</sup> Loi portant protection de l'enfant, Art. 87.

<sup>5</sup> Loi portant protection de l'enfant, Art. 88.

des tâches. La chambre de première instance siège à juge unique. La chambre d'appel siège à trois juges. Le tribunal pour enfants compte un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Le tribunal pour enfants est doté d'au moins un assistant social affecté par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions. Le tribunal pour enfants siège avec le concours du ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier. Le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans. L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité. Lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime. Dans ce cas, le juge confie l'enfant à un assistant social et/ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant, tenant compte de la réparation du préjudice causé. Ces mesures consistent notamment dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile<sup>6</sup>.

Il y a lieu de retenir que, le tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi c'est-à-dire, celui qui viole la loi. Il connaît également des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telles que prévues par la loi. Est territorialement compétent, le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu où il a été placé, à titre provisoire ou définitif<sup>7</sup>.

### 1.1.2. Juridiction

Dans un sens fonctionnel et employé au singulier uniquement, le terme désigne la juridiction, le pouvoir de dire le droit. Dans un sens organique et employé au singulier comme au pluriel, il désigne les organes qui sont dotés de ce pouvoir<sup>8</sup>.

Il y a lieu alors de retenir que sur le plan conceptuel, des juridictions dotées de pouvoir de dire le droit sont, pour le degré inférieur, tout naturellement, les Tribunaux et pour le degré supérieur les différentes cours.

Pendant, étant donné que nous sommes en matière spéciale c'est-à-dire, mettant l'enfant dans une position outre que celle d'un adulte en justice, il sera donc aisé de démontrer la différence de ces deux concepts un peu plus tard dans notre étude.

---

<sup>6</sup> Loi portant protection de l'enfant, Art. 88-96.

<sup>7</sup> Loi portant protection de l'enfant, Art. 99 et 101.

<sup>8</sup> S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 19<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2012, p. 501.

## 1.2 Notion de l'enfant

L'enfant peut être défini dans plusieurs contextes, mais ici, nous allons le définir en psychologie (1.2.1), en droit congolais (1.2.2) et en droit comparé (1.2.3).

### 1.2.1. L'enfant en psychologie

Pour Didier Jacques DUCHE : *"L'enfance et l'adolescence sont une période durant laquelle l'individu croît et se développe jusqu'au moment où il atteint l'âge de la maturité"*<sup>9</sup>. L'auteur ajoute que l'on distingue en psychologie quatre étapes de l'enfance selon l'âge, la croissance physique et psychomotrice de l'individu :

- L'enfance : de 0 à 6 ans ;
- L'âge préscolaire : de 3 à 6 ans ;
- L'âge scolaire : de 6 ans à 12 ans
- L'adolescence : de 12 ans à 18 ans (et plus).

### 1.2.2. L'enfant en droit congolais

Il est souvent difficile de mieux comprendre le sens du terme « enfant » lorsqu'il est utilisé dans une matière et dans une autre.

Le mot « enfant » fait l'objet de plusieurs définitions et acceptions tant dans la législation en vigueur en R.D.C. ou ailleurs, que par la doctrine ainsi que dans la pratique.

Selon le Larousse, le mot « enfant » est tiré du latin « *infans* » qui veut dire « ce qui ne parle pas », ou encore « garçon ou fille à l'âge de l'enfance », mieux encore « fille ou fils quel que soit l'âge, un descendant, personne considérée comme rattachée par ses origines à un être, à une chose... »<sup>10</sup>.

Suivant le développement du sens législatif, l'enfant était considéré jadis comme un objet de protection avant d'être considéré comme un sujet de droit<sup>11</sup>.

Pour ce faire, les Etats membres de l'organisation de nations unies (O.N.U) ont affirmé dans le préambule de la déclaration des droits de l'enfant<sup>12</sup> que « les enfants avaient besoin d'une protection et d'une attention particulières en raison de leur vulnérabilité » et avaient souligné plus particulièrement la responsabilité fondamentale incombant à la famille pour ce qui est des soins et de la protection. Ils ont également réaffirmé la nécessité d'une protection juridique et non juridique de l'enfant avant et après sa naissance, plus particulièrement en ce qui est du rôle vital de la coopération internationale pour faire des droits de l'enfant une réalité<sup>13</sup>. Ce texte à caractère international

<sup>9</sup> J-J. DUCHE, « L'enfance », in *Encyclopedia universalis*, Cerpas, Paris, 1984, pp. 10-11.

<sup>10</sup> F. HARBOURY (Dir.), *Le Larousse maxipoche 2009*, Paris, éd. Larousse, 2009, p. 486.

<sup>11</sup> L. LAMARCHE, P. BOSSET, *Des enfants et des droits*, Québec, P.U.L, 1997, pp.11-12.

<sup>12</sup> Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'A.G. de l'O.N.U. à l'unanimité de ses 78 pays membres, le 20 novembre 1959 par la résolution 1387 (XIV).

<sup>13</sup> B. BILIS Lotengo, *De la protection civile de l'enfant en droit positif congolais, un regard analytique de la situation dans la ville de Kinshasa*, Mémoire de licence, 2012-2013, UNIKIN, p. 1.

apparaît comme le véritable consensus sur les principes fondamentaux des droits des enfants.

Il s'en est suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>14</sup> qui, pour sa part, est le premier texte à caractère international sur les droits de l'homme spécialement en matière de l'enfance qui soit devenu quasi-universel avec pour résultat que 99% d'enfants vivent dans les pays qui l'ont ratifiée<sup>15</sup>. Cet instrument juridique définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »<sup>16</sup>.

Cette convention se démarque des autres documents internationaux relatifs aux droits de l'enfant ou de la personne parce qu'elle englobe un ensemble des droits qui, pour le reste de la population, sont disséminés dans plusieurs textes, c'est-à-dire entre les droits généraux, elle prévoit des droits spécifiques propres à l'enfant<sup>17</sup>. La R.D.C. en la ratifiant, a pris l'idée de se doter d'une loi spéciale en la matière pour créer un équilibre protectionniste social.

Au niveau régional, il existe un autre texte plus spécifique sur l'enfance, considéré comme principal traité de protection des enfants en Afrique, c'est la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (C.A.D.B.E.)<sup>18</sup>. Ce texte définit l'enfant comme « tout être humain de moins de dix-huit ans »<sup>19</sup>.

Ratifiant ce texte, la R.D.C. a enrichi et renforcé le régime juridique de la protection des enfants relevant de son territoire ; consolidé l'autorité de la C.A.D.B.E. considérée comme cadre juridique régional de base portant sur la protection des enfants en Afrique ; élargi le champ d'intervention du comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant<sup>20</sup>.

Nous pouvons donc retenir que, la R.D.C., en réaffirmant son adhésion et son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la C.D.E., ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains<sup>21</sup>, a pris le soin, par le biais de son organe

---

<sup>14</sup> Convention conclue à New-York le 20 novembre 1989, ratifiée par la R.D.C. par l'O-L n°90/43 du 22 août 1990.

<sup>15</sup> Rapport du Comité des droits de l'enfant, 53<sup>ème</sup> session, A.G. n°41, O.N.U., New-York, 1998, p. 142.

<sup>16</sup> Art. 1 de la C.D.E.

<sup>17</sup> L. LAMARCHE, P. BOSSET, *Op. cit.*, p. 25.

<sup>18</sup> Texte adopté par la 26<sup>ème</sup> conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de l'organisation de l'unité Africaine (O.U.A) tenue à Addis-Abeba en Éthiopie le 1<sup>er</sup> juillet 1990, ratifié par la R.D.C. le 08 décembre 2020, in J.O.R.D.C., n° spécial, Kinshasa, septembre 2001

<sup>19</sup> C.A.D.B.E., Art. 2.

<sup>20</sup> Ce Comité est un principal organe continental en charge de la promotion et de la protection des droits de l'enfant en Afrique.

<sup>21</sup> Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 Février 2006, 52<sup>ème</sup> Année, n° Spécial du 05 février 2011, préambule.

législatif, de définir l'enfant en l'assimilant au mineur pour le considérer comme « toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus »<sup>22</sup>, tout en prenant soin de lui garantir une protection.

Le Code de la famille pour sa part, définit l'enfant, en faisant le même exercice que le constituant, c'est-à-dire, l'assimiler au mineur pour le définir comme « un individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis »<sup>23</sup>, d'une part et « comme une personne liée par un lien de filiation au père ou à la mère », d'autre part<sup>24</sup>.

La définition de l'enfant telle que donnée dans le second volet du Code de la famille concerne en réalité toute personne, mineure ou majeure, se rattachant à ses parents par un lien de filiation. C'est qui pousse à affirmer que toute personne mineure ou majeure, quel que soit son âge, est un enfant de ses parents.

Par ailleurs, la loi portant protection de l'enfant définit celui-ci comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans<sup>25</sup>.

Il sied de retenir que le bon sens du terme enfant est celui de la communauté internationale, c'est-à-dire l'entendre comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans, en principe.

Somme toute, nous nous trouvons en réalité en face de trois définitions distinctes pour un même terme : la loi portant protection de l'enfant fait sienne la définition donnée par la Convention relative aux droits de l'enfant et à la C.A.D.B.E. suivant le principe constitutionnel selon lequel « les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois »<sup>26</sup>.

En ce sens, le Code de la famille définit l'enfant suivant le critère d'âge et de filiation tandis que la loi portant protection de l'enfant le fait uniquement suivant le critère d'âge.

La doctrine pour sa part considère que la définition de l'enfant dépend de son État d'origine. L'âge de la minorité est fixé à 18 ans dans certains pays comme en R.D.C., 20, 21...<sup>27</sup> dans d'autres. Ce qui revient à dire qu'il n'est pas fixé de la même façon dans tous les États.

---

<sup>22</sup> Constitution de la République démocratique du Congo, Art. 41.

<sup>23</sup> Code de la famille, Art. 219.

<sup>24</sup> Code de la famille, Art. 699.

<sup>25</sup> Loi portant protection de l'enfant, Art. 2.

<sup>26</sup> Constitution de la République démocratique du Congo, Art. 215.

<sup>27</sup> En Algérie, la majorité civile est fixée à 19 ans pour les hommes depuis le 22 mai 2014, elle était auparavant fixée à 18 ans. Elle est à 21 ans aux Gabon et Lesotho (V. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Majorité\\_civile#cite\\_note-age-1](https://fr.wikipedia.org/wiki/Majorité_civile#cite_note-age-1), consulté le 31 octobre 2022).

Le code de la famille congolais définit l'enfant comme toute personne liée par un lien de filiation au père et à la mère<sup>28</sup>.

### 1.2.3. L'enfant en droit comparé

Ce point étaye la conception juridique de l'enfant ou mineur en droit français et belge.

#### a. Droit français

Est mineur pénal toute personne qui, au moment où il commet un fait infractionnel n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus ; cette minorité pénale est identique à la minorité civile<sup>29</sup>. La jurisprudence interprète l'ordonnance No 44-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en distinguant trois catégories de mineurs en droit français, il s'agit d'infans, mineur de 7- 8 à 13 ans et celui de 13 à 18 ans<sup>30</sup>. **Infans** : celui qui n'a pas atteint l'âge de la raison et se trouvant autour de 7 à 8 ans, c'est celui qui ne parle pas<sup>31</sup>. Est donc enfant en droit français, l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus, qui ne peut se marier, voter, être candidat, faire un testament, être tuteur etc.

#### b. Droit belge

En Belgique, comme dans la grande partie de l'Europe, la majorité tant civile que pénale est fixée à 18 ans, avec possibilité de baisser ou monter suivant certaines circonstances.

Il est reconnu au juge la latitude de soumettre toute personne de 16 ans au moins, à un régime applicable au majeur toutes les fois qu'il serait auteur d'une infraction grave, ou si sa personnalité le justifie et la considération de la minorité va de l'âge de 5 à 15 ans laissant place à la majorité sur le plan pénal à partir de 16 ans<sup>32</sup>.

## II. DE L'EFFECTIVITÉ DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Il sera question d'abord d'examiner l'état de la question (2.1) avant d'aborder le point lié à l'opportunité de la dénomination juridiction pour enfants (2.2).

---

<sup>28</sup> Art. 699 al. 2 de la loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 telle que modifiée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 portant code de la famille in *J.O.RDC*, n° spécial, juillet 2016.

<sup>29</sup> R. NERAC-CROISIER et CASTAIGNEDE, *op. cit.*, p 70.

<sup>30</sup> J-P. ROYER, *Histoire de la justice pour mineur en France*, Paris, PUF, p.623.

<sup>31</sup> Ch. DAADOUCHE et P. VERDIER, *La protection de l'enfance : un droit en mouvement*, 4<sup>ème</sup> édition, Berger-Levrault, Paris, mai 2023, p 36.

<sup>32</sup> C. BLATIER, *La délinquance du mineur : l'enfant, la psychologie, le droit*, PUF, 2<sup>e</sup> Ed., Paris, 2002, p. 88 ; H. DONNE DIEU DE VARBE, *Traité élémentaire de droit pénal et législation pénale*, Ed. SIREY, 1947, p.80.

## 2.1 État de la question

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard. Par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le « *souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits. Sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation* »<sup>33</sup>.

Il y a lieu d'indiquer que ce principe met à charge des États des obligations de différents types notamment : les obligations considérées comme positives servant à la réalisation au profit de l'enfant et à sa protection ainsi que celles considérées comme négatives, consistant au respect de la personne de l'enfant<sup>34</sup>.

Il y a lieu de faire remarquer que, si le législateur de 2009 a pu insérer une telle disposition dans la loi en matière des mineurs, c'est seulement du fait que par les législations passées, la question de la protection de l'enfant n'était que théorique que pratique, comme nous allons le démontrer dans les lignes qui suivent.

### 2.1.1. Évolution de la protection de l'enfant en RDC

Il sied de rappeler que la RDC avait connu une évolution remarquable en matière de la protection des mineurs. Ce faisant, nous avons eu dans notre pays plusieurs textes juridiques avec changement des intitulés au fil du temps pour ainsi se conformer aux autres instruments juridiques internationaux.

Sur ce, le texte mère que la RDC a connu est le décret du 06/12/1950 sur l'enfance délinquante. Le droit congolais ne s'était jamais préoccupé de l'enfant en tant que "*sujet particulier du droit*", sauf en matière pénale à travers ledit décret. Avant l'adoption de ce décret, les enfants congolais traduits en justice pour des faits pénaux étaient soumis au régime du droit commun, c'est-à-dire de droit pénal belge d'inspiration française<sup>35</sup>.

On peut relever que, pendant cette période, la justice pour enfants était commise à une juridiction ordinaire alors que la matière appelle elle-même une juridiction spécialisée<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Article 6 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

<sup>34</sup> B. WANE BAMEME et G-D. KASONGO LUKOJI, « La responsabilité pénale des mineurs en droit international et en droit congolais : entre un pragmatisme justifié et un dogmatisme affirmé », vol. 12 numéro 3, p. 248.

<sup>35</sup> G-D. KASONGO LUKOJI, *Manuel de droit de protection des mineurs*, Kongo édition, 2019, p. 18.

<sup>36</sup> E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire, la justice congolaise et ses institutions*, PUC, Kinshasa, 2018, p. 284.

Vint l'avant-projet de la loi portant protection de la jeunesse<sup>37</sup>, le projet de code de protection de l'enfant qui s'est largement inspiré de l'ordonnance N° 02/062/P-RM du 05 juin 2002 portant code de protection de l'enfant de la République du Mali qui a tenu à incorporer le contenu essentiel de la CDE<sup>38</sup> et enfin, arriva à la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, qui poursuit les orientations tracées par l'avant-projet de la loi de protection de la jeunesse et le code de protection de l'enfant ci-dessus décrit. Elle "déjudiciarise" et "catégorise" le groupe d'âge des mineurs, et enfin organise la médiation comme mode de résolution des conflits<sup>39</sup>.

### 2.1.2. Changement de concepts

Pour rappel, l'article 6 de la loi de 2009 portant protection de l'enfant veut sans ambiguïté que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard.

Il y a lieu de retenir que le même article 6 de la loi de 2009 a stigmatisé que les besoins physiques de l'enfant, son âge et les différents aspects relatifs à sa situation doivent être pris en considération.

D'où, à cause de l'intérêt supérieur de l'enfant et pour ne pas le mettre dans une même veine judiciaire que l'adulte et surtout pour ne pas chambouler son éducation, plusieurs concepts furent changés au cours des années pour ainsi promouvoir l'intérêt des mineurs.

L'on a estimé que l'usage de certains concepts à l'égard des enfants, auteurs des faits infractionnels aurait des effets pernicieux sur leurs avenir du fait qu'ils leur colleraient un certain "étiquetage social" pouvant conduire à leur stigmatisation ou mettre à mal leur réinsertion sociale<sup>40</sup>.

À titre exemplatif, la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a opté pour le paradigme "enfant" au lieu de celui de "mineur" tout en limitant l'âge d'appréciation à moins de 18 ans. En plus, au lieu de continuer avec le concept "mineur délinquant" ou "enfance délinquante", la loi a introduit la notion de "l'enfance en conflit avec la loi" (ECL) et celle de "l'enfance en situation difficile" (ESD) considérée comme plus conforme à l'évolution du droit de l'enfant et sa protection sociale<sup>41</sup>.

En outre, les termes "mineur-délinquant", "infraction et peine" devraient être remplacés respectivement par "enfant en conflit avec la loi", "manquement" et "mesure de garde, d'éducation ou de préservation"<sup>42</sup>.

<sup>37</sup> Avant-projet de réforme du décret du 06 décembre 1950 initié par la commission permanente de réforme du droit congolais-Ministère de la justice, Kinshasa, 1978.

<sup>38</sup> M-J. IDZUMBUIR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en RDC : Difficultés de mise en œuvre*, Droit et société, « DES », Médias Paul, Kinshasa, 2017, p. 45.

<sup>39</sup> Idem, p. 48.

<sup>40</sup> G-D. KASONGO LUKOJI, *op. cit.*, pp. 20-21.

<sup>41</sup> Art. 115 LPPE.

<sup>42</sup> G-D. KASONGO LUKOJI, *op. cit.*, p. 21.

## 2.2. Du concept juridiction pour enfants

Nous avons abordé dans les lignes ci-dessus les différents concepts qui ont subi un changement dans leur évolution en vue de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant qui se trouve devant une procédure judiciaire. Le législateur a, dans le souci des plusieurs aspects qui caractérisent l'enfant, estimé que ces concepts stigmatisants soient abolis et remplacés par des termes neutres et atténuants.

Il sera question dans cette section, d'examiner le concept juridiction spéciale ainsi que l'opportunité du concept "*juridiction pour enfant*" (JPE).

### 2.2.1. *Juridiction spéciale*

Il est clairement indiqué que le législateur a estimé que l'enfant ayant commis les mêmes faits infractionnels qu'un adulte serait physiquement et moralement mieux lorsqu'il est dans son propre milieu avec une procédure spécifique et ce, pour des raisons ci-haut évoquées.

Tout compte fait, et au regard de tout ce qui précède, nous nous sommes posé la question de savoir pourquoi garder la dénomination Tribunal pour enfant, alors que plusieurs concepts ont été modifiés ? Voilà le sens de notre prochain point dans les lignes suivantes.

### 2.2.2. *Opportunité du paradigme "juridiction pour enfants"*

Le législateur dans toute sa législation pris en matière des mineurs ou enfants, s'est montré soucieux du bien-être de l'enfant en essayant toujours de l'extirper de la procédure judiciaire apparente à celle des adultes.

C'est ainsi que pour l'applicabilité de l'art.6 de LPPE et pour plus d'efficacité de la dite loi afin de consolider l'intérêt supérieur de l'enfant, il a été permis que plusieurs concepts ne raisonnent plus aux oreilles de l'ECL lorsqu'il est mis en cause.

Ainsi, nous estimons qu'il est opportun que le législateur pense à éliminer l'appellation tribunal pour enfants (TPE) au profit de la juridiction pour enfants (JPE), même si le fond demeure le même. À notre avis, dire à un enfant que "*tu es invité au tribunal est plus stigmatisant...*". Car l'enfant pense que le Tribunal est fait pour les délinquants (KULUNA etc.)

Enfin, ce concept JPE viendra donc, pour contribuer au principe sacro-saint de l'intérêt supérieur de l'enfant afin que ce dernier soit de plus en plus considéré toujours comme un enfant en justice et non assimilé à un adulte

## CONCLUSION

Notre étude s'est focalisée sur la substitution de la dénomination Tribunal pour Enfants (TPE) par celle de la Juridiction pour Enfants (JPE). Après avoir défini les concepts dans le premier point, nous avons abordé le second qui a été axé sur l'efficacité de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sur ce, nous avons donc donné un aperçu historique dans l'évolution du droit de l'enfant, en y ressortissant plusieurs textes sur le plan national qui ont concouru à promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous avons pu remarquer qu'au cours de son évolution, plusieurs concepts ont été changés et remplacés par des termes neutres et atténuants pouvant mettre ainsi l'enfant attrait en justice à l'abri de considérations propres aux adultes qui peuvent entacher son éducation ainsi que sa vie d'enfant. Les expressions comme infraction ont été changé en "*manquement*" etc.

C'est ainsi que nous avons proposé dans cette étude que pour essayer tant soit peu, de rendre applicable l'article 6 de LPPE qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant que dans le même ordre d'idées l'appellation Tribunal Pour Enfants soit transformée en Juridiction Pour Enfants.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES JURIDIQUES

1. Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 Février 2006, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 05 février 2011.
2. Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, in *J.O. RDC*, N° spécial du 15 septembre 1989.
3. Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant adopté par la 26<sup>ème</sup> conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de l'organisation de l'unité Africaine (O.U.A) tenue à Addis-Abeba en Éthiopie le 1<sup>er</sup> juillet 1990, ratifié par la R.D.C. le 08 décembre 2020, in *J.O.RDC.*, n° spécial, Kinshasa, septembre 2001.
4. Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'A.G. de l'O.N.U. à l'unanimité de ses 78 pays membres, le 20 novembre 1959 par la résolution 1387 (XIV).
5. Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987, telle que modifiée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille, in *J.O.RDC*, n° spécial du 25 Juillet 2016.
6. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *J.O.RDC.*, 50<sup>ème</sup> année, n° Spécial Août 2009.

### II. DOCTRINE

#### A. Ouvrages

1. BLATER C., *La délinquance du mineur : l'enfant, la psychologie, le droit*, PUF, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 2002.
2. DAADOUCH Ch. et VERDIER P., *La protection de l'enfance : un droit en mouvement*, 4<sup>ème</sup> édition, Berger-Levrault, Paris, 2023.
3. DONNE DIEU DE VARBE H., *Traité élémentaire de droit pénal et législation pénale*, Ed. SIREY, 1947.
4. GUINCHARD S. et DEBARD Th., *Lexique des termes juridiques*, 19<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2012.
5. HARBOURY F. (Dir.), *Le Larousse maxipoche 2009*, éd. Larousse, Paris, 2009.
6. IDZUMBUIR ASSOP M-J., *Les lois de protection de l'enfant en RDC : difficultés de mise en œuvre*, Droit et société, « DES », MédiasPaul, Kinshasa, 2017.
7. KASONGO LUKOJI G-D., *Manuel de droit de protection des mineurs*, Kongo édition, Kinshasa, 2019.
8. LAMARCHE L., BOSSET P., *Des enfants et des droits*, Québec, P.U.L., 1997.
9. LUZOLO BAMBI LESSA E.J., *Traité de droit judiciaire, la justice congolaise et ses institutions*, PUK, Kinshasa, 2018.

10. MWANZO idin'AMINYE E., *Que dit le code de la famille de la République démocratique du Congo ? Commentaires article par article*, L'Harmattan, Paris, 2019.
11. NZAU MAVAMBU LUENDU Alain Th., *La protection juridique de l'enfant en RD Congo face à la mise en œuvre de la justice restauration en droit comparé : Analyse et commentaire*, BNCE, Kinshasa.
12. ROYER J-P., *Histoire de la justice pour mineur en France*, PUF, Paris.

#### **B. Articles**

1. DUCHE J-J., « L'enfance », in *Encyclopedia universalis*, Cerpas, Paris, 1984.
2. NTUMBA KABEYA, « Protection judiciaire de l'enfant en droit congolais : mythe ou réalité », in M-Th. KENGE Ngomba Tshilombayi (dir.), *La réforme du droit des obligations en R.D. Congo*, Mélanges à la mémoire du doyen Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI, L'Harmattan, Paris, 2020.
3. WANE BAMEME B. et KASONGO LUKOJI G-D., « La responsabilité pénale des mineurs en droit international et en droit congolais : entre un pragmatisme justifié et un dogmatisme affirmé », Vol. 12, n°3, Indonésie, 2018.

#### **C. Autres documents**

1. Avant-projet de réforme du décret du 06 décembre 1950 initié par la commission permanente de réforme du droit congolais Ministère de la justice, Kinshasa, 1978.
2. BILIS Lotengo B., *De la protection civile de l'enfant en droit positif congolais, un regard analytique de la situation dans la ville de Kinshasa*, Mémoire de licence, année-académique 2012-2013, UNIKIN
3. Rapport du Comité des droits de l'enfant, 53<sup>ème</sup> session, A.G. n°41, O.N.U., New-York, 1998.

#### **D. SITE WEB**

1. [www.dictionnaire-juridique.com](http://www.dictionnaire-juridique.com). Le 19/04/2023, 10h55'
2. [www.leanet.cd](http://www.leanet.cd), Décret du 5 décembre 1950 sur l'enfance délinquance, 15 juin 2022, 10h20'.
3. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Majorité\\_civile#cite\\_note-age-1](https://fr.wikipedia.org/wiki/Majorité_civile#cite_note-age-1), consulté le 17 juin 2022, 10h20'.